

**APPEL À CANDIDATURE POUR COMPLETER
LE CONSEIL TERRITORIALE DE SANTÉ DE LA MARNE**

Collège n°2 des représentants des usagers et associations d'usagers

**à l'attention des
Représentants des usagers des associations agréées**

L'article 158 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit des dispositions instituant des territoires de démocratie sanitaire et sur chacun d'eux la constitution d'un Conseil Territorial de Santé (CTS).

Ce conseil est :

- une instance consultative,
- un lieu d'échanges et d'information,
- une instance de travail en relation avec les conseils locaux de santé, les conseils locaux de santé mentale, ainsi que les Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) existants sur son territoire,
- un lieu de propositions.

La réglementation en vigueur prévoit la désignation, au sein du collège des usagers et associations d'usagers, d'au plus six (6) représentants titulaires et d'au plus six (6) représentants suppléants des associations agréées d'usagers, (article L1114-1 du code de la santé publique) par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), à l'issue d'un appel à candidature.

L'appel à candidature qui avait été organisé lors de la mise en place du CTS n'avait pas permis de pourvoir tous les postes. Ainsi, l'appel à candidature vise à désigner **trois (3) représentant titulaires et six (6) représentants suppléants**.

Ce collège n°2 comporte outre ces représentants, au plus quatre représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées.

Les membres du collège des usagers et associations d'usagers désignés relèveront de ce collège à titre exclusif et ne pourront donc siéger à aucun autre titre au sein d'un autre collège. Ils seront amenés à désigner leurs représentants dans les différentes formations des CTS à savoir le bureau, la commission spécialisée de santé mentale (CSSM) et la commission territoriale des usagers (CTU).

En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci est chargé de solliciter son suppléant pour participer aux réunions du conseil dont il est membre (les membres suppléants n'assistent à cette réunion qu'en cas d'absence ou empêchement des membres titulaires).

Il est important de souligner que les membres désignés s'engagent à être assidus et à participer activement aux travaux du CTS. L'article R 1434-34 alinéa 3 du code de la santé publique prévoit que « *tout membre qui, sans motif légitime, s'abstient pendant un an d'assister aux séances du conseil est réputé démissionnaire. Le directeur général de l'agence régionale de santé constate cette démission et la notifie à l'intéressé, qui est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir* ».

Durée du mandat

Les membres du CTS sont nommés par arrêté du directeur général de l'ARS pour un mandat, exercé à titre gratuit, d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du CTS et doit en informer l'ARS.

Candidats éligibles

Pour être éligible, les candidats devront remplir les conditions suivantes : - jouir de leurs droits civiques. - remplir les conditions prévues dans l'appel à candidature.

Pour être éligible, les candidats devront jouir de leurs droits civiques.

Frais de déplacement

Des remboursements des frais de déplacements liés à l'exercice des missions confiées dans le cadre des travaux du CTS sont effectués par l'Agence régionale de santé, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat (sur demande et justificatifs).

Modalités de candidature

Les candidatures doivent être envoyées par mail, **avant le 28 mars 2025 minuit**, à l'adresse suivante : ars-grandest-cts51@ars.sante.fr

Chaque candidature fera l'objet d'un accusé de réception par mail. Seuls les dossiers complets seront examinés.

Pour toute information complémentaire contactez :

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Territoriale de la Marne
ars-grandest-cts51@ars.sante.fr

Choix des candidatures

La Directrice générale de l'ARS veillera à assurer au mieux :

- une bonne couverture territoriale ;
- spécificité des champs couverts par l'association,
- implication de l'association dans un projet local de santé, un atelier santé ville, ou toute autre démarche de santé sur la région,
- la recherche d'un équilibre dans les représentations des associations, en cas de possible représentation à un autre titre ou dans un autre collège,
- la recherche de la parité

La Directrice générale de l'ARS recherchera la meilleure représentativité des membres. Elle pourra ainsi choisir des titulaires et suppléants parmi l'ensemble des noms proposés, n'appartenant pas forcément à la même association. De ce fait, une personne proposée comme titulaire par une association ou un organisme pourra être retenue comme suppléante (et vice versa)